

## REGLEMENT DE L'ECOLE

### Inscription et Admission

#### ARTICLE 1

Dans un premier temps, l'enfant doit avoir été inscrit à la mairie sur présentation du livret de famille et d'une attestation de domicile sur la commune (quittance EDF, loyer, ...). Ensuite l'admission à l'école sera effectuée auprès du directeur de l'école, sur présentation du certificat d'inscription de la mairie et du carnet de vaccinations (vaccin DT Polio obligatoire).

Conformément aux principes généraux du droit, aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'un enfant à l'école.

Les enfants ayant 6 ans au 31/12 de l'année en cours et ceux qui bénéficient d'une dérogation doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

#### ARTICLE 2

Dans le cas d'un élève venant d'une autre école, présenter en outre un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et précisant le cours dans lequel doit être admis l'enfant.

#### ARTICLE 3

Si un élève doit changer d'école, la famille en informera le directeur qui établira un certificat de radiation. Les livres et le matériel prêtés par l'école seront rendus. Le livret scolaire est remis aux parents ou envoyé dans la nouvelle école.

#### ARTICLE 4

Pour un enfant présentant un handicap, un projet personnalisé de scolarisation est mis en place.

Dans le cas d'un enfant présentant un trouble de la santé sur une longue période (maladie chronique, allergie...), les parents peuvent demander la mise en place d'un projet d'accueil individualisé.

### I) Fréquentation

#### ARTICLE 5

La fréquentation régulière est obligatoire à l'école élémentaire. Toute absence répétée injustifiée fera l'objet d'un signalement aux autorités compétentes. En effet, au-delà de quatre demi-journées d'absence non motivées dans le mois, le directeur est tenu d'en informer l'Inspection Départementale. Des poursuites peuvent avoir pour conséquences la suspension des prestations familiales.

#### ARTICLE 6

Toute absence doit être signalée oralement ou par téléphone immédiatement ; d'autre part, un billet d'absence doit être fourni dès le retour de l'enfant.

### I) Temps scolaire et horaires

#### ARTICLE 7

**Les jours de classe sont** : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Les horaires des classes sont les suivants : 8h30/11h30 et 13h45/16h00 pour le lundi, mardi jeudi et vendredi.

Le mercredi les horaires sont de 8h30 à 11h30

**L'activité pédagogique complémentaire** (APC) est organisée soit de 11h30 à 12h15, de 16h00 à 16h45 ou de 16h00 à 17h00.

#### ARTICLE 8

**Entrées et sorties des élèves**

Les élèves sont accueillis dans la cour 10 minutes avant l'heure.

Au moment de la sortie des classes, les élèves sont accompagnés jusqu'au portail .

### I) Vie scolaire

#### ARTICLE 9

En cas de négligence pour accompagner ou reprendre son enfant aux horaires d'école, le directeur pourra suspendre l'accueil après consultation de l'IEN.

#### ARTICLE 10

Les enfants ne doivent pas arriver en retard à l'école.

#### ARTICLE 11

A l'école il faut respecter les élèves et les adultes : pas d'atteinte à l'intégrité physique ou morale. Des sanctions graduées et adaptées seront appliquées.

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation sera examinée en équipe éducative.

#### ARTICLE 12

A l'école, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (Conformément au code de l'éducation article L145-5-1). Les parents qui encadrent les élèves sont soumis à un strict devoir de neutralité.

### V) Hygiène et sécurité

#### ARTICLE 13

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable peut ne pas être accepté. Si un enfant est malade, les parents le garderont jusqu'à guérison complète. Toute maladie contagieuse devra être signalée à l'école.

#### ARTICLE 14

Dans le cas d'un enfant porteur de parasites, la famille devra prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Les parents sont priés d'être vigilants, de traiter énergiquement les cheveux et vêtements (sans oublier literie, canapé...) et de prévenir les maîtres.

#### ARTICLE 15

La pratique encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état de propreté dans toute l'école.

#### ARTICLE 16

Les enfants accueillis doivent être dans un bon état de propreté.

#### ARTICLE 17

En cas d'urgence (enfant accidenté ou malade), le SAMU est appelé et prendra les décisions d'orientation adéquates. La famille est avertie aussitôt.

Pour les autres situations ne nécessitant pas l'appel des services d'urgence, la famille est prévenue afin de venir chercher l'enfant dans les meilleurs délais.

#### ARTICLE 18

L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités qui dépassent le temps scolaire. Les familles ont le libre choix de l'assurance

#### ARTICLE 19

Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 20

La surveillance des élèves est continue : pendant la période d'accueil (10 mn avant la classe), au cours des activités d'enseignement, pendant les récréations et les sorties. Chaque maître demeure constamment responsable des élèves qui lui sont confiés. **Lorsque l'enseignant amène les élèves au portail, les élèves ne sont plus sous sa responsabilité.** S'ils sont pris en charge par un service de cantine ou de garderie, ils sont alors sous la responsabilité de ce service.

Les enfants présents devant l'école avant les heures d'ouverture (8h20 et 13h35) sont sous la responsabilité de leurs parents.

#### ARTICLE 21

Il est interdit aux enfants d'entrer dans la cour ou dans les locaux en-dehors des horaires scolaires, même pour récupérer des vêtements.

Pendant les heures de classe, l'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère au service, sauf autorisation du directeur.

ARTICLE 22

Pendant les heures de classe, un parent peut être autorisé à récupérer son enfant pour un motif exceptionnel (rdv médical). Il doit prévenir l'école et remplir une décharge de responsabilité.

ARTICLE 23

Pendant les récréations, les enfants sont dans la cour ; ils ne peuvent pas circuler dans les couloirs ou les escaliers. Les toilettes ne sont pas un espace de jeux.

ARTICLE 84

Au moment des sorties, les familles attendent les enfants en-dehors de la cour de l'école.

ARTICLE 25

L'introduction d'objets dangereux est interdite. Les médicaments sont interdits, sauf cas exceptionnel (PAI)

Les enfants ne doivent apporter à l'école ni argent, ni objets de valeur

Le chewing-gum est interdit, y compris pendant les sorties.

Il est interdit de porter des chaussures à talon, des tongs ou des chaussures à roulettes à l'école.

La pratique du ballon au pied est interdite, pour des raisons de sécurité. Les ballons durs, les cartes de collection sont interdits.

Le goûter (à base de fruits ou de jus de fruits) est autorisé à l'école uniquement pendant la récréation du matin. La consommation de biscuits, sucrerie, viennoiserie et laitage est interdite.

ARTICLE 26

Dépose rapide : pour la sécurité aux abords de l'école une dépose rapide existe route des Alluaz..

Laissez le trottoir aux piétons. L'arrêt dans la rue Vi de Chenaz n'est pas autorisé. Il n'y a pas de dépose rapide de ce côté et le stationnement n'est pas autorisé sur le trottoir, des parkings à la Maternelle, à la Poste ou route des Alluaz sont prévus à cet effet.

ARTICLE 27

L'enfant s'engage à utiliser l'accès internet dans le cadre de l'activité pédagogique prévue par l'enseignant. L'accès aux ressources d'internet est impérativement mené en présence de l'enseignant. En cas de dérive d'utilisation la navigation sur internet doit être arrêtée immédiatement. L'enseignant doit être informé.

SIGNATURE DE L'ENFANT

SIGNATURE DES PARENTS